

**Association « Bien vivre au Bois-d'Oingt et en Pays Beaujolais »**

*Cette association a pour but : la préservation et l'amélioration du cadre de vie ... Elle intervient en exerçant tout droit de défense et d'action pour l'amélioration de l'environnement, de l'habitat, de l'urbanisme, de la protection de la nature et de la qualité de vie.*

**Elle est agréée au titre de l'environnement pour le département du Rhône-**

169 rue Peignaux-Dame Le Bois-d'Oingt 69620- Val d'Oingt

Téléphone 04 74 71 66 68 [association.bvabo@orange.fr](mailto:association.bvabo@orange.fr)

<http://bvabo.fr>

Val d'Oingt, le 15 avril 2021

Madame la Présidente

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

184, rue Duguesclin

69433- LYON cedex 03

04 87 63 50 00

**Dossier 200 68 15 58-2**

**Objet : Recours contentieux** contre la déclaration préalable FREE N°069 024 20 0 0051 déposée en mairie de Val d'Oingt (69620) au Bois-d'Oingt le 28/05/2020- Affichage sur le terrain par le bénéficiaire Free Mobile le 27-7 2020

Mémoire complémentaire du 15 avril 2021

En réponse au mémoire en défense présenté par la Société Free Mobile auprès du tribunal Administratif de Lyon, *mémoire envoyé le 13 avril 2021, à deux jours de la clôture de l'instruction*

L'association « Bien vivre au Bois-d'Oingt et en Pays Beaujolais »

Complète son dossier avec des réponses aux arguments présentés

En PJ :1- le dossier annexe : **Le Bois-d'Oingt : un paysage viticole de qualité.**

2- Le dossier annexe : **Témoignage de Mme Marie-France Rochar** (*à noter : ce dossier annexe ainsi que le suivant a aussi été mis à disposition du collectif Bois du sud*)

3- dossier annexe : **Bois du Sud photos du 13 avril 2021**

A- Sur la forme

Nous constatons que ce jour, la construction du pylône de Free sur la parcelle A626 est achevée. L'urgence ne s'imposait peut-être pas ?

L'information obligatoire du Maire et du public

Code des postes et des communications électroniques

Mémoire complémentaire Bien vivre au Bois-d'Oingt du 15 avril 2021- dossier 2006815-2 -Free-

Version en vigueur au 14 avril 2021

**Article L34-9-1- Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 219 (V) et - art. 220**

*II. – A. – Toute personne qui exploite, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques soumises à accord ou à avis de l'Agence nationale des fréquences transmet au maire ou au président de l'intercommunalité, à sa demande, un dossier établissant l'état des lieux de ces installations...*

L'opérateur Free dans le dossier à destination du public transmis à la mairie de Val d'Oingt un mois avant la DP (Quand ? nous n'avons pas la date exacte) ne donne aucune information sur l'état des lieux de son réseau sur la commune et ne mentionne pas quels pylônes et quelles antennes il partage. En quoi et pourquoi ce réseau serait-il insuffisant ?

Le pylône existant sur la parcelle A 633 n'est mentionné sur aucun des documents du dossier Free (ni sur l'argumentaire de l'avocat).

Or la commune avait transmis à la Préfecture et à l'opérateur Free les résultats de l'instruction du dossier qui demandait la mutualisation des pylônes supportant les antennes des différents opérateurs.

L'opérateur Free aurait dû répondre et justifier son dossier. Il a essayé de passer en force.

*B. – Toute personne souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques soumises à accord ou à avis de l'Agence nationale des fréquences en informe par écrit le maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche et lui transmet un dossier d'information un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable...*

Même argument : Le pylône existant sur la parcelle A 633 n'est mentionné sur aucun des documents du dossier Free (ni sur l'argumentaire de l'avocat). Il ne figure pas sur les plans.

L'information du public

**Article L34-9-1**

*D. – Le maire ...met à disposition des habitants les informations prévues aux B et C du présent II par tout moyen qu'il juge approprié et peut leur donner la possibilité de formuler des observations...*

Le maire de Val d'Oingt n'a donné aucune information au public, ni à son équipe municipale (avant le 28 juin), sur ce projet de construction d'un nouveau pylône Free, ni avant la date des élections (2<sup>e</sup> tour fixé au 28 juin 2020), ni dans les premières semaines qui ont suivi.

Nous avons contrôlé le site en ligne de la commune, ainsi que les affichages (voir « témoignage »). Nous n'avons pas de preuve d'un affichage de l'accusé de réception de la DP à la mairie du Bois-d'Oingt, siège officiel de Val d'Oingt, mais nous avons la preuve que le dossier d'information n'a pas été transmis aux élus, ni mis en consultation à disposition du public, en particulier au Bois-d'Oingt, au plus près des habitants concernés.

Mémoire complémentaire Bien vivre au Bois-d'Oingt du 15 avril 2021- dossier 2006815-2 -Free-

Seul le projet de modification du pylône Orange de la parcelle A 633 a été présenté au conseil municipal du 14 janvier 2020 et voté en même temps que les modifications du PLU.

Voir pièce annexe : **Témoignage de Mme Marie-France Rochard**

L'existence de ces deux projets successifs et parallèles, peut avoir créé une confusion, dont l'opérateur Free a profité en gérant ses dépôts de documents au plus juste des dates limites.

(Nous constatons la même méthode aujourd'hui, avec cette réception du Mémoire en défense de l'avocat de Free, deux jours avant l'expiration du délai d'instruction, ce qui devait empêcher les opposants au projet de consulter un avocat).

Quelles qu'en soient les raisons, la mise à disposition des habitants, des documents n'a pas été faite. L'article L34-9-1 du code des postes et télécommunications n'a pas été respecté ce qui rend cette DP tacite illégale.

#### A- Sur le fonds

- 1- **Le partage des sites et pylônes** d'installation est encouragé par la réglementation (article D.98-6-1 du code des postes et des communications électroniques).

Elle demande à chaque opérateur de privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant.

#### **Article D.98-6-1**

**Création Décret n°2006-268 du 7 mars 2006 - art. 1 (J) JORF 9 mars 2006- version en vigueur au 14 avril 2021**

*Règles portant sur la protection de la santé et de l'environnement.*

*II. - L'opérateur fait en sorte, dans la mesure du possible, de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites.*

*Lorsque l'opérateur envisage d'établir un site ou un pylône et sous réserve de faisabilité technique, il doit à la fois :*

- *privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant ;*
- *répondre aux demandes raisonnables de partage de ses sites ou pylônes émanant d'autres opérateurs.*

Le pylône d'Orange construit depuis des années sur la parcelle A 633, et qui vient d'être réhaussé et renforcé en 2020, pouvait accueillir les autres opérateurs. Il est situé à 100 mètres de l'emplacement choisi par Free et implanté au milieu d'un ensemble forestier.

Nous avons la preuve que ce partage n'était pas refusé par l'opérateur Orange, qui avait déposé un projet en ce sens en 2019 auprès de la commune de Val d'Oingt. (voir PJ-témoignage)

Mémoire complémentaire Bien vivre au Bois-d'Oingt du 15 avril 2021- dossier 2006815-2 -Free-

L'article article D.98-6-1 du code des postes et des communications électroniques n'a pas été respecté, ni l'impossibilité technique prouvée. **La DP tacite se trouve donc illégale.**

## 2- L'atteinte aux sites et aux paysages

### L'Article R111-26 du code de l'urbanisme renvoie au code de l'environnement

#### Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 11

*Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles [L. 110-1](#) et [L. 110-2](#) du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement*

#### **.. Et l'article R111-27 du code de l'urbanisme prévoit :**

*Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, **aux sites, aux paysages naturels** ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*

### **Article L110-1 du code de l'environnement définit le patrimoine commun de la nation en y intégrant « les sites et paysages »**

*I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.*

*II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :*

#### **Article L110-2**

*Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »*

**Une évaluation environnementale et une étude d'impact auraient pu être prescrites.**

### **« Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements (Articles L122-1 à L122-3-4)**

#### **Article L122-1**

*L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après*

" étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage. L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants : ...4° Les biens matériels, **le patrimoine culturel et le paysage.** »

Dans son Mémoire, le représentant de Free Mobile, nous présente un certain nombre de modèles de pylônes et d'antennes, ce qui est sans objet car à cette date du 15 avril 2020, le pylône est déjà construit.

Nous pouvons constater que la couleur est bien verte pour le pylône et le grillage qui dissimule les modules techniques. Mais la transparence du grillage ne dissimule en rien les modules techniques blancs qui se voient de très loin dans le paysage, sur ce terrain entièrement dégagé.

Voir le dossier annexe joint ce jour: **Le Bois-d'Oingt : un paysage viticole de qualité.**

Enfin, le représentant de Free Mobile met en cause la qualité des paysages du secteur des pierres dorées en présentant dans son dossier des photos extraites de Google. Nous regrettons la médiocrité de ces illustrations et le manque de connaissances sur ce sujet. Nous fournissons dans le dossier annexe cité ci-dessus, des photos du site, ainsi que les références aux labels de qualité obtenus pour le patrimoine et les Paysages. Cette documentation régionale, nationale et internationale, est disponible en ligne avec n'importe quel moteur de recherche.

Nous recopions ici pour la facilité de lecture des experts du Tribunal administratifs, les références citées dans l'annexe :

### « Un paysage reconnu : les côteaux des Pierres dorées *appelés la Petite Toscane* »

Un paysage viticole remarquable apprécié des visiteurs, des touristes et des habitants. Des chartes et études paysagères éditées. **Un plan de paysage du Beaujolais viticole** en cours.

Des labels obtenus depuis les lois sur les paysages et l'Atlas des Paysages (DIREN) en 2006 : le territoire des Pierres dorées est classé  **dans les paysages ruraux patrimoniaux, les plus qualitatifs.**

#### Les labels récents :

- **Plus beau village de France** (Oingt à 1,5 km) -le seul du département du Rhône
- **Vignobles et découvertes 2010** (ministères de l'agriculture et du Tourisme), l'un des premiers sites labellisés
- **Géoparc** -Unesco en 2018
- **Pays d'art et d'histoire** en 2019

Pourquoi avons-nous été lauréats du Label Pays d'art et d'histoire ? (ministère de la Culture)

**Ce que dit le texte : La Communauté d'agglomération de Villefranche et la CC Beaujolais Pierres Dorées porteront ensemble un projet de valorisation des patrimoines. La préservation de la qualité paysagère est également un enjeu fort du projet de ce territoire.**

Nous sommes d'accord avec l'avocat auteur du Mémoire de Free sur sa constatation « **d'un environnement agricole classique au sein duquel on dénote des champs bordés de routes elles-mêmes bordées de pylônes servant de support aux lignes électriques** ».

*Nb : ce ne sont pas des champs, les paysages viticoles de côteaux sont les plus appréciés au monde.*

Il est exact que très récemment, depuis quelques mois, dans cet espace boisé classé qui surmonte le village du Bois-d'Oingt, ainsi que dans de nombreuses communes du Beaujolais, les opérateurs télécom sont en train d'installer en accéléré **le câblage en aérien** pour l'accès téléphone et internet. Ils suivent le réseau téléphonique, afin de remplacer le réseau enfoui existant, en multipliant les nouveaux poteaux, le nombre de fils qui leur sont rattachés et sans prendre aucune précaution paysagère. Il ne s'agit pas de câbles électriques.

Oui nous avons un paysage qui se dégrade, et c'est bien la responsabilité des opérateurs téléphoniques. Vous argumentez devant ce paysage qui se dégrade. Mais c'est le serpent qui se mord la queue.

Un certain nombre d'élus se désolent devant ces atteintes, mais les moyens juridiques dont ils disposent sont faibles. De plus avec les confinements successifs, ce processus se déploie alors que les citoyens sont invités à « rester chez eux ». La prise de conscience se fera trop tard.

En conclusion :

Le projet de construction du nouveau Pylône avec comme seul opérateur Free Mobile, à 100 mètres du pylône existant, ne répondait pas aux conditions demandées par le code des postes et de communications électroniques, ni à celles du code de l'environnement. Le code de l'urbanisme renvoie aux mêmes arguments. De plus, la population n'a été ni informée ni consultée.

La commune a manifesté son opposition à ce projet, y compris par des textes votés lors des séances des Conseils municipaux de ces derniers mois, mais sans se donner les moyens juridiques d'être entendue.

**Nous demandons l'annulation de la DP tacite du 28 juin 2020, le démontage du pylône construit sur la parcelle A626 et le remise en état du terrain afin que cette parcelle classée en AOC puisse reprendre une destination agricole.**

Le regroupement sur la parcelle A633, mieux dissimulée par une végétation qui existe depuis des années, serait la solution la mieux adaptée pour tous les partenaires.

Nous demandons à la commune de redéfinir le périmètre de l'espace boisé classé du Bois du sud afin d'y intégrer les terrains agricoles non cultivés ou utilisés pour l'agriculture dont les parcelles A 624 à A626 et de réécrire un règlement spécifique pour cette zone.

## Sur les frais de 5000 euros, réclamés par Free Mobile

### à l'association Bien vivre au Bois-d'Oingt

Nous rappelons que la société Free Mobile a refusé la concertation proposée par le Tribunal administratif, concertation qui avait été acceptée par les autres intervenants. Cette concertation aurait pu limiter les frais.

Ces frais sont sans objet, car la société a construit sans attendre et son projet n'a subi aucun retard. Le Mémoire de l'avocat a demandé, semble-t-il, peu de temps.

Notre association n'est intervenue qu'à défaut d'action de la commune de Val d'Oingt dans les délais, afin de soutenir l'intérêt général et selon les buts de ses statuts.

Quelle que soit la décision du tribunal administratif, les dégâts pour le paysage sont et seront importants. Nous demandons au tribunal de condamner les différents responsables du suivi de ce projet à **une remise en état du paysage, et à un entretien à long terme des m2 des parcelles concernées** :

- le propriétaire des terrains loués, à l'entretien de l'ensemble de ses parcelles (il ne touche une location que sur la partie mise à disposition de Free)
- La société Free Mobile à la dissimulation paysagère de l'ensemble des installations techniques et du chemin d'accès. Des plantations à réaliser ne seront efficaces que dans une dizaine d'années. En attendant, les parties techniques doivent être dissimulées derrière une bordure en bois d'au moins 1,80m de hauteur.
- La commune pour le suivi de ce dossier et pour une gestion attentive en personnels et moyens sur cet espace boisé classé et sur les terrains autour.
- Les nombreuses plantations nécessaires devront trouver un financement qui ne peut pas être laissé à la seule bonne volonté de la commune. Plantations à réaliser dans un délai de temps précis.
- L'association souhaiterait obtenir une indemnité de 5 000 euros pour financer une étude de paysagiste pour les parcelles A633 -A626 -A624 ainsi que les bords de route. Elle se concertera si possible, avec le collectif Bois du Sud.

La Présidente de l'association Bien vivre au Bois-d'Oingt et en pays Beaujolais

Marie-France Rochard

169, rue Peignaux-Dame – le Bois-d'Oingt- 69620-Val d'Oingt

- 04 74 71 66 68 [mf.rochard@orange.fr](mailto:mf.rochard@orange.fr)